



**11^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)**

« Les zones humides : lieux de vie et destinations »

Bucarest, Roumanie, 6 au 13 juillet 2012

Point XV de l'ordre du jour

Ramsar COP11 DR15

Projet de résolution XI.15

**Interactions entre l'agriculture et les zones humides : la riziculture
et l'usage de pesticides**

Préparé par le Groupe d'évaluation scientifique et technique, soumis par le Comité permanent

1. PRÉOCCUPÉE de constater que, comme l'indiquait l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM), certaines pratiques agricoles restent d'importants facteurs de perte des zones humides et de changements dans leurs caractéristiques écologiques, par le biais, entre autres, de la transformation directe des zones humides pour la production alimentaire, de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation des cultures et des effets de l'utilisation des produits agrochimiques, notamment d'engrais et de pesticides, sur la qualité de l'eau et la biodiversité des zones humides;
2. NOTANT la pertinence des Décisions X/34, Diversité biologique agricole, X/28, Diversité biologique des eaux intérieures (notamment les paragraphes 10e et 18) et X/32, Utilisation durable de la diversité biologique et de l'Initiative Satoyama de la Convention sur la diversité biologique;
3. RAPPELANT que la Résolution VIII.34 (2002) de Ramsar portait sur la question générale de l'agriculture, de ses liens et de son interdépendance avec les zones humides;
4. RECONNAISSANT l'utilité des travaux du projet GAWI (Lignes directrices sur les interactions agriculture-zones humides), conçu pour soutenir la mise en œuvre de la Résolution VIII.34, résumé dans le document COP10 DOC. 26 et disponible dans le rapport de 2008, *Scoping agriculture-wetland interactions. Towards a sustainable multiple response strategy* (Rapport de la FAO sur l'eau n° 33, www.fao.org/nr/water/docs/WaterReports33.pdf) et NOTANT que les travaux du consortium GAWI se poursuivent et couvrent tous les aspects des interactions entre l'agriculture et les zones humides, y compris ceux qui concernent la riziculture;
5. SACHANT que la Convention de Ramsar considère les rizières irriguées comme un type de zone humide majeur fournissant directement une production alimentaire et qu'en conséquence il existe une relation particulièrement étroite entre les avantages de la gestion durable des rizières pour la diversité biologique des zones humides et les éventuels effets négatifs de certaines pratiques de production du riz sur cette diversité biologique, et

CONSCIENTE que les rizières figurent, dans le Système de classification Ramsar des types de zones humides, dans la catégorie des zones humides artificielles (« type 3 Terres irriguées; y compris canaux d'irrigation et rizières »);

6. SACHANT AUSSI que dans la Résolution X.23 (2008), la Convention de Ramsar reconnaît les liens entre la sécurité alimentaire et la santé humaine, la réduction de la pauvreté, et la gestion durable des zones humides; SACHANT également l'importance mondiale de la production de riz qui assure la subsistance de plus de la moitié de l'humanité et que de nombreuses communautés dépendent d'approvisionnements alimentaires fiables, sûrs et abordables, en particulier dans les régions moins développées; et CONSCIENTE de l'importance des pêcheries dans les rizières, pour les moyens d'existence locaux, dans certaines régions;
7. NOTANT que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est gravement préoccupée par la sécurité alimentaire mondiale, qu'il est nécessaire, dans l'immédiat, d'augmenter les approvisionnements disponibles de différents produits alimentaires et que la production de riz joue un rôle pivot dans la sécurité alimentaire; et CONSCIENTE de la difficulté de choisir des solutions de développement qui, tout en permettant d'augmenter la production de riz (par une intensification et une extensification), soient écologiquement, socialement et économiquement réalisables et durables;
8. RAPPELANT que la Conférence des Parties à sa 10^e Session (2008), dans la Résolution X.31, a reconnu l'importance de la biodiversité en particulier dans les rizières, que l'utilisation durable des rizières peut fournir des habitats de zones humides précieux dans des paysages où l'agriculture intensive et/ou extensive a entraîné la perte de zones humides et que les avantages de l'utilisation durable des rizières s'étendent aux communautés, non seulement pour le maintien de la biodiversité mais aussi pour la conservation des valeurs culturelles, économiques et sociales;
9. RAPPELANT la Résolution X.19 sur les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques et RECONNAISSANT que la gestion intégrée des bassins hydrographiques doit non seulement faire en sorte que les rizières ne soient pas dégradées par des pratiques et des utilisations des terres en amont mais aussi que les pratiques de culture du riz n'aient pas d'effets négatifs sur les caractéristiques écologiques des régions se trouvant en aval, en particulier les zones humides;
10. CONSCIENTE que la FAO, l'International Rice Research Institute (IRRI), l'International Water Management Institute (IWMI), entre autres, apportent la preuve d'une augmentation constante de l'utilisation, de la surutilisation et de l'utilisation inappropriée des pesticides dans certaines régions productrices de riz en vue de maintenir et d'augmenter la production de riz;
11. RECONNAISSANT que certains pays ont mis en place des mécanismes limitant le taux d'utilisation de ces pesticides mais PRÉOCCUPÉE de constater que l'utilisation des pesticides persiste et menace non seulement les services écosystémiques et la biodiversité des rizières mais aussi la sécurité alimentaire et la santé humaine et les moyens d'existence, par leurs effets sur les prédateurs des espèces de ravageurs du riz, le risque d'augmenter la résistance des espèces de ravageurs aux pesticides et l'apparition de plus en plus fréquente de maladies et de ravageurs ainsi que par les éventuels effets négatifs, en aval, sur les

écosystèmes de zones humides du fait de changements dans la qualité de l'eau dus au ruissellement des pesticides (voir le document COP11 DOC. xx);

12. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que dans certains pays producteurs de riz la réglementation de l'utilisation des pesticides pour la culture du riz est encore peu développée et que les risques que présente l'utilisation excessive ou l'utilisation inappropriée de ces pesticides pour la santé humaine, le contrôle des ravageurs du riz par des prédateurs naturels et la biodiversité globale des zones humides, notamment de celles dont dépendent les communautés locales pour leurs moyens d'existence tels que les pêcheries, ne sont pas toujours bien reconnus par les acteurs.
13. RECONNAISSANT que l'on peut remplacer l'utilisation des pesticides par d'autres systèmes de gestion qui favorisent la biodiversité, par exemple la gestion intégrée des ravageurs (GIR) et la gestion intégrée de la biodiversité des rizières pour le contrôle des ravageurs du riz; et
14. RAPPELANT que les objectifs de la *Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides* (Résolution X.3) qui soulignait la nécessité de collaborer avec des publics au-delà de la Convention de Ramsar elle-même ainsi que du rôle clé des Autorités administratives Ramsar (Correspondants nationaux) pour conclure des partenariats avec d'autres secteurs pertinents, notamment l'agriculture et les pêches sont en rapport avec cette Résolution;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

15. EXHORTE les Parties contractantes à s'efforcer de garantir que les services écosystémiques fournis par les rizières, notamment la recharge des eaux souterraines et la maîtrise des crues, soient totalement pris en compte dans la Gestion intégrée des bassins hydrographiques (GIBH), y compris par une utilisation appropriée des orientations de la Convention sur les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques (Résolution X.19) et que la biodiversité des systèmes de rizières ne soit pas compromise par des décisions relatives à l'intensification de l'agriculture, y compris celles qui concernent l'usage des pesticides.
16. ENCOURAGE les Parties contractantes à revoir, réviser et/ou formuler des politiques pour la gouvernance appropriée, la réglementation et l'utilisation des pesticides dans la production rizicole, reconnaissant la nécessité d'une application accélérée des politiques en mesure d'atténuer les effets négatifs de leur utilisation sur les zones humides, la santé humaine et la sécurité alimentaire, y compris par l'élaboration/l'application :
 - i) de programmes de suivi des effets de l'utilisation des pesticides dans la riziculture sur la biodiversité des zones humides, et l'évaluation de l'efficacité des règlements;
 - ii) de la collecte de données et de la diffusion de bonnes pratiques de gestion de la biodiversité des rizières pour le contrôle des ravageurs du riz.
17. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'intégrer, s'il y a lieu, les questions pertinentes relatives à l'usage des pesticides dans les rizières dans leurs politiques et stratégies nationales (ou l'équivalent) pour les zones humides, leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les stratégies nationales pour la mise en œuvre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME).

18. ENCOURAGE les Parties contractantes à collaborer avec l'industrie du riz et des pesticides, les instituts de recherche et les secteurs de la biodiversité et de la santé humaine pour traiter les pratiques inadéquates; éliminer les incitations perverses; garantir la fourniture de ressources financières et d'assistance technique des pays développés aux pays en développement en ce qui concerne la gestion des ravageurs du riz, en tenant compte des conditions économiques et sociales propres aux pays en développement; et d'intégrer l'utilisation de stratégies de gestion des ravageurs telles que la gestion intégrée des ravageurs (GIR), la gestion intégrée de la biodiversité dans les rizières et le moment optimal de la plantation pour maximiser la capacité de la biodiversité des rizières à servir de mécanisme de contrôle des ravageurs.
19. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de renforcer le rôle de la communication, de l'éducation, de la sensibilisation et de la participation (CESP) en collaborant avec les communautés locales pour améliorer l'information disponible et la compréhension communautaire des risques que présente une surutilisation de pesticides pour les caractéristiques écologiques des zones humides et les services écosystémiques, et pour sensibiliser à la nécessité d'utiliser les pesticides avec prudence dans la riziculture et d'adopter, pour contrôler les ravageurs, des solutions de rechange fondées sur la biodiversité.
20. ENCOURAGE les Parties contractantes à mener d'autres études et analyses pour évaluer les effets potentiels d'une surutilisation ou d'une utilisation inappropriée des pesticides dans la culture du riz touchant les Sites Ramsar et autres zones humides, et à communiquer ces conclusions aux plateformes et forums pertinents, y compris le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar.
21. INVITE le PNUE, la FAO, l'IRRI, les Organisations internationales partenaires de la Convention (OIP) et autres organisations intéressées :
 - i) à examiner la pertinence des orientations disponibles et de la gouvernance pour un usage approprié des pesticides dans la riziculture, en mettant un accent particulier sur le maintien d'un équilibre entre la sécurité alimentaire, la santé humaine et la biodiversité des zones humides;
 - ii) à échanger des informations sur les orientations concernant les meilleures pratiques et les systèmes de gouvernance pour un usage approprié des pesticides dans la culture du riz du point de vue des zones humides, y compris de l'utilisation de la biodiversité des rizières pour les stratégies de gestion des ravageurs, en tenant compte des différents contextes et circonstances de chaque pays;
 - iii) à élaborer, le cas échéant, d'autres orientations en collaboration avec d'autres organisations internationales pertinentes; et
 - iv) à informer le GEST, le Comité permanent et la Conférence des Parties contractantes sur leurs conclusions et leurs conseils.